



DOCTR'in

## La lettre d'information mensuelle sur le *reporting* financier et de durabilité

### Sommaire

02	Edito
02	Brèves IFRS
05	Brèves Europe
09	Brèves France
13	Projet de règlement relatif à la distinction « dettes / autres fonds propres » : principales dispositions du projet et questions posées dans le cadre de la consultation publique par l'ANC
19	La Doctrine au quotidien

## Edito

Toute l'équipe de rédaction de DOCTR'in vous présente ses meilleurs vœux pour cette nouvelle année ! Nouvelle année dont on peut s'attendre, à la seule vue du programme de travail de l'IASB, à ce qu'elle soit riche au plan comptable. Mais 2024 sera surtout marquée par la première application des normes d'information en matière de durabilité, les ESRS, pour les premières entreprises concernées par la CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*), c'est-à-dire les grandes entreprises au sens de la directive comptable qui sont des entités d'intérêt public et qui ont plus de 500 salariés.

L'année 2023 qui s'est achevée tout récemment a d'ailleurs été marquée par la publication au Journal Officiel de l'Union européenne à la fois de la directive déléguée modifiant les critères de taille de la directive comptable auxquels la CSRD fait référence, confirmant ainsi le rehaussement de 25% des seuils de chiffre d'affaires et de bilan, et par la publication du règlement délégué relatif aux 12 normes ESRS non sectorielles adoptées fin juillet par la Commission européenne. En France, l'actualité principale concerne la publication au Journal Officiel de l'ordonnance de transposition de la CSRD en droit français, laquelle a été suivie par la publication d'un décret fixant les dispositions réglementaires associées (notamment les seuils applicables aux définitions des différentes tailles de sociétés et de groupes de sociétés). On peut aussi noter la publication par l'ANC d'un guide sur la mise en œuvre des ESRS afin d'accompagner au mieux les entreprises soumises à la CSRD dès 2024.

## Brèves IFRS

### Contrats d'achat d'électricité d'origine renouvelable (PPA) : le projet d'amendements à IFRS 9 se précise

Lors de sa réunion de décembre 2023, l'IASB a confirmé le lancement d'un projet d'amendements à la norme IFRS 9 – Instruments financiers visant à clarifier le traitement comptable des contrats d'achat d'électricité d'origine renouvelable (contrats dits « PPA » ou « *Power Purchase Agreements* »).

Cette décision fait suite aux travaux de recherche menés par le *staff* de l'IASB depuis juillet 2023 (cf. [DOCTR'in n°200](#) d'août 2023) dont les conclusions ont été présentées au *Board* de décembre 2023.

Ces travaux ont permis de confirmer l'importance grandissante des contrats dits

PPA dans de nombreuses juridictions et l'existence d'une diversité de pratiques dans l'application d'IFRS 9 à ce type de contrats.

Ces travaux ont également permis de définir l'orientation des futurs amendements. Ceux-ci pourraient porter d'une part sur l'exclusion du champ d'application d'IFRS 9 des contrats d'achats / ventes d'éléments non financiers pour cause d'usage propre (contrats dits « *own use* ») et, d'autre part, sur la comptabilité de couverture appliquée au cas particulier des contrats PPA.

Concernant l'exclusion dite « *own use* », les amendements pourraient se traduire par l'ajout d'un guide d'application destiné à clarifier comment apprécier l'utilisation attendue d'un contrat par l'entité lorsque l'élément non financier acheté présente des caractéristiques spécifiques au marché de l'électricité (absence de contrôle sur la

fréquence et le volume produit ou livré, niveau de certitude relativement élevé sur l'usage ou la vente de l'électricité livrée, marché de l'électricité prévoyant de réinjecter dans le réseau tout volume non utilisé au prix de marché en vigueur). Ces clarifications pourraient ainsi permettre de qualifier de « *own use* » un certain nombre de contrats d'achat physique d'électricité (« *physical PPA* »).

Concernant la comptabilité de couverture, les amendements pourraient se traduire par l'ajout de dispositions permettant d'apprécier le caractère hautement probable de transactions futures lorsque l'élément non financier acheté présente les caractéristiques spécifiques au marché de l'électricité décrites ci-dessus. Ces clarifications pourraient ainsi permettre de désigner les contrats d'achat virtuel d'électricité (« *VPPA* » ou « *Virtual PPA* ») comme instruments de couverture dans une relation de couverture de flux de trésorerie futurs.

La prochaine étape de ce projet sera la publication d'un exposé-sondage, attendue pour le second trimestre 2024.

### **Mise à disposition d'un document de travail sur les économies hyperinflationnistes par l'IPTF**

Avec un peu de retard sur son calendrier habituel, l'*International Practices Task Force* (IPTF), une *task force* du *SEC Regulations Committee* du *Center for Audit Quality* (CAQ), a publié, le 22 décembre 2023, la mise à jour de son document de travail établissant la liste des économies considérées comme hyperinflationnistes.

La liste des pays présentant un taux d'inflation cumulé sur trois ans excédant 100% comprend l'Argentine, l'Éthiopie, le Ghana, l'Iran, le Liban, la Sierra Leone, le Soudan, le Suriname, la Turquie, le Venezuela, le Yémen et le Zimbabwe.

S'agissant des pays récemment sortis de cette liste, l'IPTF note que Haïti est un pays dont les taux d'inflation cumulés projetés sur trois ans sont supérieurs à 100% mais que les taux d'inflation cumulés sur trois ans ne dépassent pas 100%. L'IPTF note également que les taux d'inflation cumulés sur trois ans pour le Sud Soudan sont depuis cette année contenus entre 70% et 100%, alors qu'ils ont été supérieurs à 100% au cours des dernières années.

Comme pour les précédentes éditions, l'IPTF prévient que cette liste a été établie sur la base des données disponibles et n'est donc sans doute pas exhaustive (cf. cas de l'Érythrée, de la Syrie et de l'Afghanistan par exemple).

Pour plus de détails, le document de travail de l'IPTF est disponible [ici](#).

### **La Fondation IFRS annonce le renouvellement du mandat d'Emmanuel Faber à la tête de l'ISSB**

Le 4 décembre 2023, lors de la COP28, les *Trustees* de la Fondation IFRS ont annoncé le renouvellement anticipé du mandat d'Emmanuel Faber à la présidence de l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) à compter du terme de son premier mandat (qui prendra fin en décembre 2024) et ce, pour une période de trois ans (i.e. jusqu'à fin 2027). Le communiqué de la Fondation IFRS est disponible [ici](#).

### **Soutien d'environ 400 organisations à la publication d'informations sur le climat selon les normes de l'ISSB**

Le 4 décembre 2023, l'ISSB a relayé (cf. communiqué disponible [ici](#)) l'annonce faite à l'occasion de la COP28 quant à l'engagement pris par environ 400 organisations, issues de 64 juridictions, de faire progresser l'adoption ou l'utilisation des normes IFRS en matière de durabilité à

l'échelle mondiale, en lien avec la publication d'informations sur le climat.

Ce soutien émane d'organisations diverses incluant notamment des entreprises, des investisseurs, des bourses, des acteurs de la profession comptable ainsi que des ONG.

D'autres soutiens aux travaux de l'ISSB ont également été exprimés ou réitérés de la part :

- de régulateurs et de normalisateurs, notamment l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) ou la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni ;
- d'organisations internationales telles que l'*International Organization of Securities Commissions* (IOSCO), le Conseil de stabilité financière du G20, le FMI et l'OCDE ;
- d'autres institutions de référence en matière de *reporting* de durabilité telles que la *Global Reporting Initiative* (GRI), le *Carbon Disclosure Project* (CDP) et la *Taskforce on Nature-related Financial Disclosures* (TNFD) avec lesquelles l'ISSB collabore étroitement.

### **La Fondation IFRS et l'ISO s'engagent à coopérer pour faire progresser le reporting de durabilité**

Le 3 décembre 2023, toujours lors de la COP28, la Fondation IFRS et l'*International Organization for Standardization* (ISO) ont confirmé leur engagement à soutenir les entreprises dans la préparation de leur *reporting* de durabilité via la mise en commun de leurs expertises respectives (communiqué disponible [ici](#)).

Il est rappelé dans ce cadre que les entreprises peuvent notamment s'appuyer sur la norme ISO 14000 relative à la gestion des enjeux environnementaux et

des émissions de gaz à effet de serre pour (i) mettre en œuvre leurs engagements en la matière et (ii) préparer les informations à fournir en application d'IFRS S2 – *Climate-related Disclosures*.

### **La Fondation IFRS lance un centre de ressources pour soutenir la mise en œuvre des normes de l'ISSB**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, la Fondation IFRS a annoncé la création d'un centre de ressources dédié aux normes IFRS d'informations en matière de durabilité (cf. communiqué disponible [ici](#)) publiées par l'ISSB.

Lancé à l'occasion de la COP 28, ce centre documentaire (accessible [ici](#)) a vocation à intégrer des ressources développées à la fois par la Fondation IFRS et par des organismes tiers. Il comprend notamment :

- une table de correspondance entre les dispositions de l'*Integrated Reporting Framework* et celles des normes IFRS S1 – *General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information* et IFRS S2 – *Climate-related Disclosures* ;
- un guide pour passer des recommandations de la *Taskforce on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD) aux normes de l'ISSB ;
- une foire aux questions.

Ce centre de ressources vise à accompagner les entreprises, les auditeurs, les investisseurs, les régulateurs et les autres parties prenantes dans leur compréhension et la mise en pratique des normes IFRS d'informations en matière de durabilité. Son contenu sera dès lors amené à évoluer en fonction des besoins et pratiques du marché.

## L'ISSB met à disposition de nouvelles ressources sur les normes IFRS S1 et IFRS S2

Le 14 décembre 2023, l'ISSB a annoncé la mise à disposition de nouvelles ressources pour aider les entreprises à appliquer ses deux premières normes d'informations en matière de durabilité (IFRS S1 et IFRS S2) à compter de 2024 (date d'entrée en vigueur prévue par les IFRS) *via* :

- la mise à jour des normes du *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB) sur des aspects ciblés (cf. [DOCTR'in n°198](#) de mai 2023), afin d'améliorer leur applicabilité au niveau international et d'aider à la mise en œuvre d'IFRS S1 dans la mesure où les normes du SASB constituent une source de *guidance* importante dans le cadre du *reporting* sur les risques et opportunités de durabilité autres que le climat (IFRS S2 intègre déjà une amélioration de l'applicabilité des indicateurs issus des normes du SASB liés au climat). En pratique, la publication d'amendements limités aux normes du SASB a été faite le 20 décembre (cf. normes à jour disponibles [ici](#)) ;
- la publication d'un matériel pédagogique, incluant des exemples illustratifs, en lien avec l'application de la norme IFRS S2, afin d'aider les entreprises à prendre en compte les aspects liés à la nature et les aspects sociaux des risques et des opportunités liés au climat (cf. document accessible [ici](#)) ;
- un projet de Taxonomie digitale, qui avait été soumis à consultation publique entre fin juillet et fin septembre 2023 et dont la publication de la version définitive est prévue sur le premier semestre 2024, suite aux

redélibérations du *Board* intervenues en décembre.

L'ISSB indique par ailleurs qu'il continuera d'étudier les *feedback* qu'il a reçus dans le cadre de la consultation publique sur son futur programme de travail à deux ans (cf. [DOCTR'in n°198](#) de mai 2023), dans la perspective de le finaliser sur le premier semestre 2024. L'ISSB poursuivra également ses travaux pour promouvoir l'interopérabilité entre (i) les normes IFRS d'informations en matière de durabilité et (ii) les autres initiatives juridictionnelles et volontaires en la matière visant à répondre aux besoins d'autres parties prenantes, au-delà des investisseurs. Enfin, l'ISSB et l'*International Accounting Standards Board* (IASB) discuteront début 2024 d'un projet potentiel de recherche sur l'intégration des informations publiées par les entreprises (« *integration in reporting* »).

## Brèves Europe

### Adoption des amendements successifs à la norme IAS 1, relatifs au classement des passifs en courants ou non courants et aux dettes non courantes avec *covenants*

Pour rappel, l'IASB avait publié le 23 janvier 2020 des amendements à la norme IAS 1 venant préciser comment une société devait classer, dans l'état de la situation financière, les dettes et autres passifs dont la date de règlement est incertaine. Selon ces amendements, ces dettes ou autres passifs devaient être classés soit comme passifs courants (devant être réglés ou susceptibles de devoir être réglés dans un délai d'un an) soit comme passifs non courants. Pour plus détails, voir [DOCTR'in n°161](#) de janvier 2020.

Le 15 juillet 2020, en raison de la pandémie de COVID-19, l'IASB avait publié un amendement de portée limitée retardant

d'un an la date d'entrée en vigueur des modifications d'IAS 1 publiées quelques semaines plus tôt.

Le 31 octobre 2022, en réponse aux questions soulevées par certaines parties prenantes concernant la mise en œuvre de ces amendements, l'IASB avait publié des amendements complémentaires à la norme IAS 1 :

- précisant comment une entité devait classer un passif découlant d'un contrat d'emprunt assorti de clauses restrictives (*covenants*) en tant que passif courant ou passif non courant ;
- améliorant les informations à fournir lorsqu'un droit de différer le règlement d'un passif pendant au moins douze mois est soumis à des clauses restrictives ; et
- reportant d'un an encore la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 1 publiées le 23 janvier 2020 par l'IASB.

Pour plus de détails sur ces amendements complémentaires d'octobre 2022, voir [DOCTR'in n°191](#).

Ce sont donc ces amendements successifs à la norme IAS 1 qui viennent d'être publiés au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 20 décembre 2023, au travers du règlement (UE) 2023/2822 (accessible [ici](#)). Ils sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Publication au JOUE de la directive déléguée modifiant les critères de taille de la directive comptable**

La [directive déléguée 2023/2775](#) a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2023, en l'absence d'objection exprimée par le Parlement européen et le Conseil au cours de la période de scrutin. Cette directive, qui

avait été adoptée par la Commission européenne (CE) le 17 octobre 2023, modifie la [directive 2013/34/UE](#) (dite « directive comptable ») et acte le rehaussement de 25% des seuils (total du bilan et chiffre d'affaires net) définissant les micros, petites, moyennes et grandes entreprises (ou groupes) afin de prendre en compte les effets de l'inflation (cf. [DOCTR'in n°202](#) d'octobre 2023 pour plus de détails sur les seuils révisés et le calendrier de mise en œuvre).

### **Publication au JOUE du règlement délégué relatif au 1<sup>er</sup> jeu (Set 1) de normes ESRS**

Comme attendu, le [règlement délégué \(UE\) 2023/2772](#) complétant la directive comptable en ce qui concerne le premier jeu (*Set 1*) de normes d'information en matière de durabilité (les *European Sustainability Reporting Standards* ou ESRS) a été publié au JOUE du 22 décembre 2023, en l'absence d'objection exprimée par le Parlement européen ou le Conseil durant la période de scrutin.

Ce règlement, qui comprend les douze premières normes ESRS non sectorielles, avait été adopté par la CE le 31 juillet dernier (cf. [DOCTR'in n°200](#) de juillet-août 2023). Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les premières entreprises concernées par la CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*), c'est-à-dire les grandes entreprises au sens de la directive comptable qui sont des entités d'intérêt public et qui ont plus de 500 salariés.

Une version amendée de ce règlement devrait être publiée en 2024 pour corriger un certain nombre de problèmes linguistiques identifiés dans le cadre de la traduction depuis l'anglais (dans la version française notamment).

## Publication par l'EFRAG de projets d'implémentation guidance relatifs au Set 1 des ESRS

Le 22 décembre 2023, l'EFRAG, le conseiller technique de la CE, a publié trois projets d'implémentation guidance au titre du Set 1 des ESRS portant sur :

- l'[analyse de matérialité](#) : ce document décrit les exigences de reporting en la matière et illustre les différentes étapes possibles de ce processus. Il contient également des FAQ afin d'apporter des conseils pratiques pour mener cet exercice d'analyse de matérialité ;
- la [chaîne de valeur](#) : ce document décrit les exigences de reporting en la matière dans le cadre de (i) l'analyse de matérialité, (ii) la gestion des impacts, risques et opportunités identifiés et (iii) la publication d'indicateurs et de cibles / objectifs. Il aborde également la question du périmètre de reporting de l'état de durabilité consolidé dans le cas d'un groupe, y compris l'application du principe de contrôle opérationnel (« *operational control* »). Il contient enfin des FAQ et une cartographie (« *value chain map* ») des implications de la chaîne de valeur sur chaque exigence de publication (« *Disclosure Requirement* » ou DR) du Set 1 ;
- la [liste détaillée des points de données](#) (« *datapoints* ») contenus dans l'ensemble des DR du Set 1 et dans les exigences d'application (« *Application Requirement* » ou AR) correspondantes sous format Excel, accompagnée d'une [note explicative](#) : ce fichier contient des informations additionnelles en colonnes (telles que, par exemple, le lien avec les dispositions transitoires prévues à l'Annexe C de la norme ESRS 1) qui sont utiles à la navigation au sein du Set 1 et permettent d'en filtrer le

contenu. Cet outil peut également servir de base aux préparateurs dans le cadre de leurs travaux de *gap analysis* i.e. l'analyse d'écart entre (i) les informations déjà communiquées et / ou disponibles et (ii) les informations requises par les normes.

Ces trois thématiques ont été traitées en priorité par le *Sustainability Reporting Board* (SRB) de l'EFRAG en vue de couvrir les aspects les plus difficiles d'application des ESRS. Il est important de noter que ces documents accompagnent la mise en œuvre des normes mais ne font pas autorité sur ces dernières qui sont d'ailleurs les seuls textes d'application juridiquement contraignants.

Ces projets ont été soumis à l'avis du public (enquêtes accessibles [ici](#)) (consultation ouverte jusqu'au 2 février 2024). La publication des versions définitives de ces documents devrait donc intervenir d'ici la fin du premier trimestre 2024, après prise en compte des commentaires reçus.

## Signature d'un accord de coopération entre l'EFRAG et la TNFD

Le 21 décembre 2023, l'EFRAG a annoncé la signature d'un accord de coopération avec la TNFD (*Taskforce on Nature-related Financial Disclosures*) afin de soutenir les entreprises et les institutions financières dans la communication et la gestion de leurs enjeux relatifs à la biodiversité et aux écosystèmes (communiqué accessible [ici](#)).

Cette coopération traduit la volonté des deux organisations de mettre en cohérence leurs cadres respectifs de façon à favoriser la production d'un reporting transparent, pertinent et comparable en ce qui concerne les risques et les impacts liés à la nature.

Il est à noter que ces cadres comportent déjà un certain nombre de points d'alignement incluant :

- une structure en quatre piliers (fondée sur les recommandations de la TCFD) ;
- l'obligation de communiquer sur les impacts, risques et opportunités liés à la nature ainsi que sur les dépendances à l'égard de celle-ci ;
- la reprise par les ESRS des 14 recommandations de la TNFD en matière d'informations à fournir ;
- la référence dans les ESRS à l'approche LEAP<sup>1</sup> développée par la TNFD pour mener l'analyse de matérialité sur les enjeux environnementaux autres que climatiques.

L'EFRAG et la TNFD travaillent désormais à la finalisation d'une cartographie détaillée matérialisant l'interopérabilité entre leurs référentiels respectifs, qui devrait être publiée début 2024.

### **Adoption par la CE d'une FAQ relative aux informations à fournir par les entreprises financières au titre du règlement Taxonomie**

Le 21 décembre 2023, la CE a publié un document (disponible [ici](#) en anglais) répondant aux questions fréquemment posées sur l'interprétation et la mise en œuvre par les entreprises financières de l'acte délégué article 8 relatif aux informations à fournir selon le règlement Taxonomie des activités durables. Ce document vise à aider les acteurs des marchés financiers concernés à préparer leur premier exercice de *reporting*

obligatoire<sup>2</sup> au titre de l'exercice 2023 (publication en 2024).

Ce document apporte des clarifications générales (partie 1) sur les sujets suivants :

- section A (question 1) : champ d'application de l'acte délégué article 8 (i.e. quelles sociétés sont concernées) ;
- section B (question 2) : périmètre de consolidation à retenir dans le cadre du *reporting* Taxonomie d'un groupe ;
- section C (questions 3 à 6) : application des critères Taxonomie à des expositions à des entreprises individuelles et gestion de l'information (ou de l'absence d'information) communiquée par ces entreprises ;
- section D (questions 7 à 12) : préparation d'un *reporting* consolidé Taxonomie ;
- section E (questions 13 à 31) : application des critères Taxonomie à des expositions particulières (véhicules de titrisation<sup>3</sup>, autorités publiques, instruments financiers, etc.) ;
- section F (questions 32 à 36) : vérification et preuve de la conformité aux critères techniques (*Technical Screening Criteria*) ;
- section G (questions 37 et 38) : conformité aux garanties sociales minimales (*minimum safeguards*).

Ce document intègre également des questions ciblées (partie 2) applicables aux établissements de crédit (questions 39 à 66), aux entreprises d'assurance (questions 67 à 71) et aux gestionnaires d'actifs (question 71).

<sup>1</sup> *Locate, Evaluate, Assess, Prepare* (dernière version disponible (en anglais) : [octobre 2023](#)).

<sup>2</sup> Soit un *reporting* « complet » sur l'éligibilité et l'alignement des activités économiques au titre des deux premiers objectifs climatiques (atténuation et adaptation), compte tenu de l'application progressive

du règlement Taxonomie (*reporting* sur l'éligibilité uniquement au titre de l'exercice 2022).

<sup>3</sup> I.e. structures de type SPV (*Special Purpose Vehicles*).

Il vient compléter d'autres jeux de FAQ déjà mis à disposition par la CE et applicables (pour certains) aux sociétés financières et non financières (cf. aperçu des questions et réponses sur le règlement Taxonomie et ses actes délégués accessible [ici](#)).

### **Publication au JOUE des actes législatifs européens relatifs au point d'accès unique européen (ESAP)**

Les actes législatifs de l'UE sur le point d'accès unique européen (*European Single Access Point* ou ESAP) ont été publiés au JOUE du 20 décembre 2023. Ils comprennent :

- le [règlement \(UE\) 2023/2859](#) établissant l'ESAP dans le but de fournir un accès centralisé aux informations utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, qu'elles soient déjà publiées ou qu'elles émanent d'actes législatifs futurs de l'UE, tels que la future directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (*Corporate Sustainability Due Diligence Directive* ou CSDDD) ;
- la [directive \(UE\) 2023/2864](#) et le [règlement \(UE\) 2023/2869](#) modifiant respectivement d'autres directives et règlements européens afin de permettre l'accessibilité de certaines informations via l'ESAP.

Il est à noter que l'ESAP ne crée pas de nouvelles exigences de publication mais qu'il s'appuie sur les exigences existantes telles que prévues dans la législation de l'UE. Ce dispositif doit être mis en place et opéré par l'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities Market Authority* ou ESMA) au plus tard d'ici au 10 juillet 2027.

### **Publication par l'ESMA d'un projet de lignes directrices sur la supervision du reporting de durabilité**

Le 15 décembre 2023, l'ESMA a publié un projet de lignes directrices afin de promouvoir la convergence dans la supervision du *reporting* de durabilité par les autorités nationales compétentes ([Guidelines on Enforcement of Sustainability Information](#)).

Ce projet est soumis à l'avis du public (formulaire de réponse accessible [ici](#)) pour une durée de trois mois (consultation ouverte jusqu'au 15 mars 2024).

## **Brèves France**

### **Homologation de plusieurs règlements ANC**

Par arrêté du 26 décembre 2023 publié le 30 décembre 2023 au Journal Officiel (extrait accessible [ici](#)), les règlements ANC suivants ont été homologués :

- règlement n°2022-06 du 4 novembre 2022 modifiant le règlement ANC n°2014-04 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (pour rappel, ce règlement vise à moderniser les états financiers et la nomenclature des comptes : cf. [DOCTR'in n°193](#) de décembre 2022) ;
- règlement n°2023-01 du 12 mai 2023 modifiant le règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- règlement n°2023-02 du 7 juillet 2023 modifiant le règlement ANC n°2020-01 du 9 octobre 2020 relatif aux comptes consolidés (pour rappel, ce règlement vise à adapter le règlement sur les comptes consolidés à l'entrée en vigueur des règles du Pilier Deux de

l'OCDE : cf. [DOCTR'in n°200](#) de juillet-août 2023) ;

- règlement n°2023-03 du 7 juillet 2023 modifiant divers règlements de l'ANC en coordination avec le règlement ANC n°2022-06 du 4 novembre 2022 relatif à la modernisation des états financiers ;
- règlement n°2023-04 du 8 novembre 2023 modifiant le règlement ANC n°2011-05 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance relevant du code des assurances, du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale ;
- règlement n°2023-05 du 10 novembre 2023 modifiant le règlement ANC n°2014-03 modifié relatif au plan comptable général (pour rappel, ce règlement, avec la notion de « solutions informatiques », vise à mettre à jour les dispositions historiques du PCG relatives aux logiciels et sites internet : cf. [DOCTR'in n°203](#) de novembre 2023) ;
- règlement n°2023-06 du 10 novembre 2023 modifiant le règlement ANC n°2019-03 relatif aux comptes annuels des organismes paritaires de la formation professionnelle et de France compétences ;
- règlement n°2023-07 du 10 novembre 2023 modifiant le règlement ANC n°2021-01 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions ;
- règlement n°2023-08 du 22 novembre 2023 modifiant le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général (pour rappel, ce règlement vient préciser le traitement comptable de certaines opérations suite à la réforme du droit des fusions et opérations assimilées découlant de la transposition

de la directive (EU) 2019/2121 : cf. [DOCTR'in n°203](#) de novembre 2023).

## Mise à jour des règlements et recueils sectoriels

Tout début janvier, l'Autorité des Normes Comptables (ANC) a publié sur son site :

- une mise à jour du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (disponible [ici](#)), ainsi qu'une mise à jour de son recueil des normes comptables pour les comptes annuels des entreprises industrielles et commerciales, également en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Pour rappel l'objectif de ce recueil est de rassembler, dans un document exhaustif et pratique, l'ensemble des textes comptables généraux et de faciliter l'accès au droit comptable par les utilisateurs qui ont ainsi, à leur disposition, l'intégralité des références sur un sujet donné, dans un outil lisible et accessible à tous (disponible [ici](#)) ;
- une version consolidée, au 31 décembre 2023, du règlement ANC n°2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance (disponible [ici](#)) ;
- une mise à jour du règlement ANC n°2020-01 du relatif aux comptes consolidés, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (disponible [ici](#)) ; et
- une mise à jour du recueil des normes comptables françaises pour les entités du secteur non lucratif, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (disponible [ici](#)).

## L'ANC publie trois avis ciblés

Le 19 décembre 2023, l'ANC a publié sur son site les trois avis ciblés ci-dessous :

- avis n°2023-03 portant sur un projet d'arrêté relatif au plan de comptes

applicable par les commissaires de justice ;

- avis n°2023-02 portant sur un projet de décret relatif au nantissement des valeurs cédées aux entreprises de réassurance situées hors de l'Espace économique européen et hors de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
- avis n°2023-01 portant sur un projet de décret relatif aux règles de comptabilisation d'une provision dédiée aux entreprises captives de réassurance.

Ces avis sont accessibles [ici](#).

### **Publication au Journal Officiel de l'ordonnance de transposition de la CSRD en droit français**

L'[ordonnance 2023-1142](#) relative à (i) la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et (ii) aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales a été publiée au Journal Officiel du 7 décembre 2023.

Cette ordonnance a notamment pour objet de transposer les dispositions législatives de la directive européenne 2022/2464 dite CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) en droit français et elle implique :

- une modification du corpus législatif relatif à la publication d'informations en matière de durabilité (qualifiées ci-après de « *reporting* de durabilité ») ;
- une adaptation des règles relatives à la profession de commissaire aux comptes pour une nouvelle mission de certification du *reporting* de durabilité ;
- la création de nouvelles dispositions concernant l'exercice de cette mission par des organismes tiers indépendant (OTI).

S'agissant des obligations de *reporting* de durabilité prévues par la CSRD, cette ordonnance apporte notamment des clarifications sur les sujets suivants :

- le champ d'application avec les catégories d'entreprises concernées en France ;
- le calendrier d'application progressif des nouvelles obligations de *reporting* et le maintien de la DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière) sur l'exercice 2024 pour les sociétés concernées non encore soumises à la CSRD ;
- le dispositif de dispense retenu pour les sociétés (groupes) contrôlé(e)s par une société consolidante qui les inclut dans son *reporting* de durabilité ;
- l'obligation de consultation du comité social et économique (CSE) ;
- les procédures d'injonction judiciaire et d'exclusion des marchés publics ou des contrats de concession qui sont prévues en cas de non-respect des obligations de *reporting* ainsi que les sanctions pénales introduites pour le défaut de désignation d'un commissaire aux comptes ou d'un OTI.

Les dispositions réglementaires associées (notamment les seuils applicables aux définitions des différentes tailles de sociétés et de groupes de sociétés) ont été fixées par le [décret 2023-1394](#) publié au Journal Officiel du 31 décembre 2023.

Les dispositions de cette ordonnance et de ce décret seront présentées de manière plus détaillée dans une étude publiée dans le prochain numéro de DOCTR'in.

Il est enfin à noter que la France est le premier pays européen à transposer la CSRD en droit national, cette transposition

devant intervenir dans chaque État membre de l'UE au plus tard le 6 juillet 2024.

### **L'ANC publie un guide sur la mise en œuvre des ESRS par les grandes entreprises**

Le 18 décembre 2023, l'ANC (Autorité des Normes Comptables) a publié un [guide d'application](#) des exigences de publication des normes ESRS non sectorielles à destination des grandes entreprises. Ce guide a été préparé en concertation avec des organisations représentantes des entreprises et des auditeurs.

Ce guide s'adresse en particulier aux grandes entreprises françaises qui entrent dans le champ d'application de la CSRD à compter 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il vient compléter les « *implementation guidance* » (cf. brève dans ce numéro) que l'EFRAG développe à l'échelle européenne, étant toutefois précisé qu'il n'est pas non plus juridiquement contraignant, contrairement aux normes ESRS.

Ce guide couvre à date les quatre normes suivantes :

- ESRS 1 – Principes généraux ;
- ESRS 2 – Informations générales à fournir ;
- ESRS E1 – Changement climatique ; et
- ESRS S1 – Personnel de l'entreprise.

Structuré sous la forme de questions / réponses, ce guide vulgarise les dispositions des ESRS et propose des clés de lecture pour appréhender de manière pédagogique les définitions, les concepts et les exigences des normes, tout en fournissant des indications de mise en œuvre pratique des textes.

Ce guide sera amené à être complété afin de couvrir l'ensemble des douze normes ESRS non sectorielles (*Set 1*). D'autres mises à jour / guides seront également

proposés ultérieurement à destination (i) des grandes entreprises entrant ultérieurement dans le champ de la CSRD (et devant appliquer le *Set 1*) et qui ne sont pas déjà soumises à la DPEF et (ii) des PME (lorsque les normes ESRS dédiées seront disponibles).

## Projet de règlement relatif à la distinction « dettes / autres fonds propres » : principales dispositions du projet et questions posées dans le cadre de la consultation publique par l'ANC

Le 21 novembre 2023, l'ANC a publié sur son site un projet de règlement (accessible [ici](#)) visant à préciser les critères de distinction entre dettes et autres fonds propres dans les comptes individuels et consolidés établis selon les règles françaises, pour les entreprises autres que celles relevant du secteur de l'assurance ou bancaire.

Les objectifs de ce règlement sont :

- d'acter l'existence des « autres fonds propres » comme une rubrique à part entière du bilan ;
- de définir cette nouvelle rubrique à travers les trois composantes qui la constituent : fonds non remboursables, avances conditionnées et droits du concédant ;
- d'apporter une définition conceptuelle aux fonds non remboursables et aux avances conditionnées sur la base des éléments de doctrine existants ;
- de proposer des aménagements pour le périmètre des capitaux propres consolidés afin d'assurer une cohérence d'ensemble concernant les différentes rubriques au passif du bilan (i.e. capitaux propres, autres fonds propres et dettes), entre les comptes individuels et les comptes consolidés établis selon les règles françaises.

Ce projet de règlement est accompagné d'une consultation publique en 6 questions adressées à l'ensemble des parties prenantes : préparateurs des comptes, experts-comptables, commissaires aux comptes, utilisateurs, etc.

Nous présentons plus en détails le contenu de ce projet de règlement dans un premier temps, puis les questions posées dans le cadre de la consultation publique dans un second temps.

### Principales dispositions du projet de règlement relatif à la distinction dettes / autres fonds propres

#### a) Modifications proposées au PCG (règlement ANC n° 2014-03) pour les comptes annuels

Les modifications du PCG proposées par le projet de règlement portent sur quatre thématiques principales :

- la définition des éléments constitutifs des capitaux propres
- la définition des autres fonds propres et de ses composantes ;
- une mise à jour des modèles de bilan proposés ;
- l'intégration de nouvelles informations à faire figurer dans l'annexe.

##### *i. Définition des éléments constitutifs des capitaux propres*

Sans modifier la définition des différents éléments composant les capitaux propres d'une entité, le projet de règlement vise essentiellement à apporter des précisions et exemples illustratifs sous forme d'ajouts infra-réglementaires dans le recueil des normes comptables françaises relatives aux comptes annuels.

Ces précisions permettent ainsi d'explicitier l'appartenance de certains types d'instruments à la rubrique capitaux

propres, tels que les actions ordinaires, les actions de préférence ou encore les certificats d'investissement.

De la même manière, le projet de règlement vient apporter quelques précisions au cas particulier des bons de souscription de titres en capital. En effet, la version actuelle du PCG (article 941-10) précise que les bons de souscription d'actions (BSA) émis sont d'office classés en capitaux propres, sans plus de précisions sur les caractéristiques des instruments visés.

Le projet de règlement vise ainsi sur ce point particulier à :

- élargir les instruments aux bons de souscription de titres en capital et non plus aux seuls BSA, ce qui permettrait notamment d'y inclure les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) dont les caractéristiques ne seraient pas fondamentalement éloignées de celles des BSA ;
- clarifier les critères autorisant le classement de ces instruments en capitaux propres, à savoir qu'ils soient émis de manière autonome, qu'ils soient définitivement acquis à la société émettrice (i.e. le remboursement du montant reçu en contrepartie de l'attribution de ce bon ne peut être imposé à cette entité), et qu'ils engagent la société à procéder à une augmentation de capital ;
- préciser les modalités de reclassement en cours de vie de tels instruments. Par exemple, en cas de naissance d'une obligation de remboursement de ces bons en cours de vie de ces instruments, ces derniers seront reclassés en dettes à la date à laquelle naît cette obligation.

## *ii. Définition des autres fonds propres et de ses composantes*

Bien qu'une rubrique « autres fonds propres » soit mentionnée dans le PCG actuel, elle n'est présentée que comme une rubrique intermédiaire entre les capitaux propres et les provisions pouvant comprendre le montant des émissions de titres participatifs et les avances conditionnées, sans autre élément de définition.

Le projet de règlement vise à inclure au sein du PCG un nouveau chapitre dédié à la définition des autres fonds propres. Ces derniers seraient constitués par :

- les fonds non remboursables ;
- les avances conditionnées ; et
- les droits du concédant.

Chacune de ces rubriques fait l'objet d'une définition propre.

### Fonds non remboursables

Un instrument émis ne pouvant être classé en capitaux propres doit, pour être classé en « fonds non remboursables », présenter les caractéristiques suivantes :

- aucun remboursement en trésorerie ou par la remise d'un actif ne peut être imposé à l'émetteur ni par le prêteur, ni par un tiers, ni par un événement en-dehors du contrôle de l'émetteur ; ou
- le remboursement peut se faire de façon prédéterminée au contrat ou au gré de l'émetteur par émission pour attribution d'un élément de capitaux propres.

Pour les besoins de cette analyse, les cas de remboursement résultant de la liquidation de l'émetteur ne sont pas considérés. Par ailleurs, l'analyse des modalités de remboursement est fondée sur les termes contractuels relatifs à

l'instrument et s'appuie donc sur une interprétation purement juridique des obligations de l'émetteur.

Il est à noter que cette définition s'inspire largement des dispositions existantes de l'avis OEC n°28 de juillet 1994 relatif à la distinction entre les capitaux propres et les dettes, qui est en pratique utilisé à l'heure actuelle pour l'analyse et le classement en autres fonds propres des instruments émis concernés.

Bien que les définitions soient proches dans leur concept, certains éléments de l'avis OEC n°28 n'ont pas été repris dans la définition du projet de règlement, ce qui modifiera donc potentiellement le périmètre des autres fonds propres et des dettes par rapport à la pratique existante.

L'une des principales divergences concerne la prise en compte des conditions économiques de l'émission dans l'analyse des conditions de remboursement de l'instrument émis. En effet, contrairement à la définition proposée dans le projet de règlement, l'analyse retenue par l'OEC prend en compte la prédominance des conditions économiques de l'émission sur la forme juridique. Selon l'avis OEC précité, lorsque par exemple la maîtrise économique du remboursement n'est pas acquise à l'émetteur (e.g. cas d'intérêts fortement progressifs incitant l'émetteur à un remboursement de l'instrument), ou lorsque le remboursement est effectif sur le plan financier (e.g. cas d'intérêts contractuels très supérieurs au marché et correspondant en substance également à un amortissement du principal), l'instrument est considéré comme remboursable et classé en dette.

La non-reprise de ces dispositions dans le projet de règlement pourrait donc conduire à classer désormais des instruments

présentant de telles caractéristiques en autres fonds propres et non plus en dettes.

En complément de cette définition générale, les précisions suivantes sont également apportées dans l'analyse et le classement des fonds non remboursables :

- la rémunération de l'instrument est analysée selon les mêmes critères énoncés dans la définition ci-dessus, afin de déterminer son classement en dettes ou en fonds non remboursables indépendamment du principal ;
- le projet de règlement prévoit la possibilité, au sein d'un même contrat, de ventiler le principal et/ou les intérêts entre dettes et fonds non remboursables, dès lors que le contrat identifie explicitement la part concernée et que cette dernière ne fait l'objet d'aucune variation. A défaut, l'intégralité de l'instrument est classée en dettes ;
- enfin le projet prévoit également le reclassement d'instruments émis en cours de vie en cas de modification des termes contractuels ou en cas d'évolution des faits et circonstances dans l'application des dispositions contractuelles existantes. Tel serait par exemple le cas d'un instrument dont le remboursement pourrait être différé et réalisé par émission d'actions plutôt qu'en trésorerie au choix de l'émetteur, sous réserve de notifier ce choix au prêteur au plus tard un mois avant l'échéance du remboursement. L'instrument, initialement classé en fonds non remboursables, est reclassé en dettes lorsque le délai est atteint et que l'émetteur n'a pas notifié son choix de différer le remboursement et de le réaliser par émission d'actions.

### Avances conditionnées

Ce concept n'étant pas défini précisément dans la version actuelle du PCG, le projet de règlement propose d'en définir les contours, en précisant que ces instruments correspondent à des avances accordées par l'Etat ou un organisme public, et dont le remboursement est conditionné par le succès du projet financé.

Afin d'apprécier l'application du critère d'obligation de remboursement ou non de la part de l'émetteur, le contrat doit prévoir la formalisation par le prêteur de l'absence de succès et donc l'abandon total ou partiel de la créance.

### Droits du concédant

Cette notion n'a pas été développée au sein du projet de règlement, dans la mesure où une définition succincte existe actuellement dans le PCG (article 942-22).

#### *iii. Mise à jour des modèles de bilan et du plan de comptes du PCG*

En matière de présentation des états financiers, la principale nouveauté du projet de règlement est de prévoir une ligne dédiée aux autres fonds propres et à ses composantes dans les modèles de bilan proposés. Une telle rubrique, quoiqu'autorisée et prévue dans le PCG actuel, n'était jusqu'alors qu'optionnelle.

Du fait de l'introduction des nouvelles notions d'autres fonds propres et de ses composantes, le plan de compte a également fait l'objet d'une mise à jour avec la création de comptes dédiés.

#### *iv. Nouvelles informations requises en annexe*

De nouvelles informations à communiquer en annexe, relatives aux fonds non remboursables et aux avances conditionnées, sont insérées dans le projet

de règlement, tant quantitatives que qualitatives.

Elles portent essentiellement sur :

- la présentation des montants à la clôture figurant en fonds non remboursables et avances conditionnées, en détaillant la part relative au principal et celle relative aux intérêts courus ;
- une description des caractéristiques de ces instruments, notamment en matière d'échéance et de modalités de remboursement, ainsi que des éléments d'analyse ayant permis de conclure à leur classement en autres fonds propres.

#### **b) Modifications du règlement ANC n°2020-01 relatif aux comptes consolidés**

Afin de répondre à l'objectif d'harmonisation entre comptes annuels et comptes consolidés, le projet de règlement supprime deux articles du règlement relatif aux comptes consolidés :

- article 252-3 relatif aux titres d'autocontrôle : ces titres sont dans la version actuelle du règlement 2020-01 portés en déduction des capitaux propres consolidés ;
- article 273-1 relatif aux emprunts non remboursables : les instruments émis ne prévoyant ni de remboursement à l'initiative du prêteur, ni de rémunération obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, peuvent être classés en capitaux propres.

La suppression de ces articles emporterait ainsi les conséquences suivantes :

- les titres d'autocontrôle seraient maintenus dans la catégorie d'origine à laquelle ils appartiennent dans les comptes individuels (i.e. titres

immobilisés ou valeurs mobilières de placement), sans retraitement particulier au niveau des capitaux propres consolidés ;

- les emprunts non remboursables ne pourraient plus être reclassés en capitaux propres consolidés mais demeureraient en autres fonds propres.

La suppression de ces dispositions vise ainsi à aligner le périmètre des capitaux propres au niveau des deux jeux de compte.

Des divergences entre comptes individuels et consolidés peuvent toutefois persister sur le classement de certains instruments en autres fonds propres ou en dettes. En effet, en matière de passage entre comptes individuels et consolidés, le projet de règlement précise que la définition des fonds non remboursables s'entend de la même manière pour les comptes consolidés et les comptes individuels, mais doit être appréciée au niveau du groupe. L'appréciation des critères de la définition de fonds non remboursables au niveau du groupe peut ainsi conduire à des reclassements entre les deux jeux de comptes.

Tel serait par exemple le cas d'instruments émis par une entité A dont le remboursement serait effectué en actions, mais que la société mère B s'engagerait à rembourser en trésorerie sur demande des porteurs dans un contrat distinct. Dans ce cas, bien que les instruments répondent à la qualification de fonds non remboursables dans les comptes de A, l'obligation de remboursement en trésorerie à la demande des porteurs contractée par B conduirait à reclasser ces instruments en dettes dans les comptes consolidés de B.

Enfin, à l'instar des dispositions proposées pour les comptes annuels, le projet prévoit également de mettre à jour les modèles de

bilan du règlement ANC n°2020-01 pour y intégrer une rubrique « autres fonds propres » par défaut. Rappelons que les modèles prescriptifs de bilan du règlement ANC n°2020-01 sont dépourvus de cette rubrique, ce qui constituait un point de divergence avec les comptes individuels, puisque cette rubrique, bien qu'optionnelle, est autorisée et prévue dans le PCG actuel.

## Questions de la consultation publique

En accompagnement de ce projet de règlement, l'ANC a lancé une consultation publique sous forme de 5 questions adressées aux parties prenantes, correspondant aux modifications jugées significatives, en laissant la possibilité aux répondants de formuler des observations sur d'autres modifications prévues par ce projet à travers une 6<sup>ème</sup> question.

Les questions portent sur les points suivants :

- Question 1 : les répondants sont-ils favorables aux précisions apportées sur les caractéristiques des bons de souscription de titres en capital et aux conditions de classement en capitaux propres ?
- Question 2 : les répondants sont-ils en accord avec la proposition de suppression des articles 252-3 et 273-1 du règlement relatif aux comptes consolidés ?
- Question 3 : la définition proposée des fonds non remboursables paraît-elle claire ? Les répondants ont-ils des remarques à formuler concernant le traitement de la rémunération courue, ainsi que sur le principe de présentation séparée de montants relatifs à même instrument entre autres fonds propres et dettes lorsque les conditions sont réunies ?

- Question 4 : la définition proposée des avances conditionnées paraît-elle claire ? Les répondants ont-ils des remarques à formuler concernant le traitement de la rémunération courue ?
- Question 5 : le niveau de granularité des nouvelles informations requises en annexe est-il adéquat, et les informations exigées répondent-elles aux besoins des utilisateurs des états financiers ?
- Question 6 : les répondants ont-ils d'autres commentaires à formuler sur le projet de règlement ?

Le règlement proposé serait applicable aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, avec la possibilité d'une application anticipée.

L'application serait rétrospective pour les instruments émis et les avances reçues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et qui sont toujours au bilan à cette date.

La période de commentaires est ouverte jusqu'au 31 mars 2024.

## La Doctrine au quotidien

### Manifestations

#### *Replays* des webinaires dédiés à la préparation de l'arrêté des comptes 2023

Du 20 novembre au 14 décembre, les experts (Assurance, Banque, Doctrine, *Sustainability*, etc.) de Mazars, accompagnés d'intervenants externes prestigieux, ont animé une série de webinaires dédiés à la préparation de l'arrêté des comptes 2023.

Retrouvez l'ensemble de ces webinaires en *replay* [ici](#) !

### DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, *Beyond the GAAP*, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour s'abonner, cliquer [ici](#).

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir *Beyond the GAAP*, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

# Contacts

Edouard Fossat, Associé, Mazars  
[edouard.fossat@mazars.fr](mailto:edouard.fossat@mazars.fr)

Carole Masson, Associée, Mazars  
[carole.masson@mazars.fr](mailto:carole.masson@mazars.fr)

Ont contribué à ce numéro :

Colette Fiard, Vincent Gilles, Clémence Lordez,  
Nicolas Millot, Marc-Alexandre Sarot, Isabelle  
Torio-Valentin et Arnaud Verchère

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité sur le *reporting* financier et de durabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 8 janvier 2024.

© MAZARS – Décembre 2023 – Tous droits réservés

A propos de Mazars

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques\*. Présents dans plus de 95 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 47 000 professionnels – plus de 30 000 au sein de notre *partnership* intégré et plus de 17 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

\*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

[www.mazars.fr](http://www.mazars.fr)